

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX

## CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

-----

**ARRÊT DU :** 26 JANVIER 2012  
FC  
(Rédacteur : Monsieur Jean-Paul ROUX, Président)

**SÉCURITÉ SOCIALE**

N° de rôle : 11/01349

**Monsieur;**

*c/*

**LE DEFENSEUR DES DROITS venant aux droits de la HALDE  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE  
Association FREDERIC SEVENE  
MUTUELLE D'ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE**

Nature de la décision : **AU FOND**

Notifié par **LRAR** le :

**LRAR** non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 janvier 2011 (R.G. n°2006/1713) par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GIRONDE, suivant déclaration d'appel du 03 mars 2011,

**APPELANT :**

**Monsieur**

de nationalité Française,  
demeurant

représenté par Maître Raymond BLET, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMÉS :**

**LE DEFENSEUR DES DROITS** venant aux droits de la Halde,  
pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social,  
11 rue Saint Georges - 75000 PARIS

représentée par Maître Caroline DUPUY, avocat au barreau de BORDEAUX

**La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE** prise  
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège  
social,  
Place de l'Europe - Cité du Grand Parc - 33000 BORDEAUX

représentée par Maître Sophie PARRENO loco Maître Max BARDET, avocats au  
barreau de BORDEAUX,

**Association FREDERIC SEVENE**  
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège  
social,  
244 avenue de Thouars - 33400 Talence

**MUTUELLE D'ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF),**  
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social,  
TSA 55113 - 79060 NIORT CEDEX 9

représentées par Maître Dominique DELTHIL, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR :**

\_\_\_\_\_ En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile,  
l'affaire a été débattue le 10 novembre 2011, en audience publique, devant Monsieur  
Jean-Paul ROUX, Président chargé d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les  
avocats ne s'y étant pas opposés,

\_\_\_\_\_ Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée  
de :

.../...

**Monsieur Jean-Paul ROUX, Président,  
Madame Myriam LALOUBERE, Conseiller,  
Madame Katia SZKLARZ, Vice-Présidente Placée,**  
qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Madame Chantal TAMISIER,

**ARRÊT** :

\_\_\_\_\_ - contradictoire  
\_\_\_\_\_ - prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

\*  
\*\*\*\*

Par jugement en date du 18 janvier 2011, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde a notamment, en rejetant sa demande à l'encontre de l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE, condamné Monsieur \_\_\_\_\_ à payer à cette association la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Monsieur \_\_\_\_\_ a régulièrement relevé appel de cette décision par acte du 3 mars 2011 en sollicitant,

- qu'il soit jugé que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE a commis une faute inexcusable engageant sa responsabilité,

- la condamnation, en conséquence, de l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE à lui payer

- la somme de 2.617,67 euros en majoration de l'indemnité en capital,  
- la somme de 1.000 euros en indemnisation des souffrances physiques et morales,  
- la somme de 1.500 euros au titre de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle,  
- la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

L'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE et la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France demandent pour leur part la confirmation du jugement déféré et l'allocation de la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde demande quant à elle, dans l'hypothèse où il serait jugé que l'accident du travail survenu à Monsieur \_\_\_\_\_ est dû à la faute inexcusable de l'employeur,

- que le quantum de la majoration de l'indemnité en capital à allouer à Monsieur \_\_\_\_\_ soit précisé,

.../...

- que soient fixées les sommes à allouer en réparation des préjudices limitativement énumérés à l'article L.452-3 (1<sup>er</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale,

- qu'il soit rappelé que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE devra lui rembourser les sommes qu'elle serait amenée à avancer au titre de ces préjudices,

Le Défenseur des droits, succédant à la Halde, a demandé qu'il lui soit donné acte de ses observations tendant à l'existence de faits de harcèlement discriminatoire sur la base des éléments matériels et objectifs figurant au dossier soumis à la Cour,

## SUR QUOI LA COUR

Attendu qu'il ressort des faits constants de la cause tels qu'ils sont établis par les écritures des parties et les documents versés aux débats

- que Monsieur \_\_\_\_\_, employé en qualité d'animateur socio-éducatif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 par l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE, a été victime le 20 septembre 2004 d'un accident du travail résultant d'une dépression nerveuse en rapport avec un conflit majeur sur le lieu de travail,

- que Monsieur \_\_\_\_\_, dont l'état de santé a été considéré comme consolidé le 1<sup>er</sup> juin 2006 avec une invalidité permanente partielle de 7%, a saisi la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde d'une requête en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur,

- que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE ayant contesté toute faute inexcusable de sa part dans cet accident du travail, Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi la juridiction de sécurité sociale qui a rendu le jugement rappelé plus haut,

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ fait valoir, à l'appui de son appel,

- que, tout d'abord, le harcèlement discriminatoire dont il a été victime de la part de son employeur, que ce soit au regard de son activité syndicale, de son état de santé ou de son âge pendant la période précédant sa décision de le licencier et que ce soit en jetant le discrédit sur son activité professionnelle à l'appui de son licenciement, est parfaitement établi par les documents et attestations qu'il produit aux débats,

- que, ensuite, l'ensemble des rapports médicaux établissent que cette situation professionnelle conflictuelle est à l'origine du syndrome anxio-dépressif d'intensité modérée et réactionnel,

- et que, enfin, le comportement de l'employeur, qui est à l'origine de son accident de travail, est bien constitutif d'une faute inexcusable,

Attendu que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE fait valoir pour sa part

.../...

- que, tout d'abord, la motivation des premiers juges, qui ont considéré que Monsieur [redacted] n'apportait à l'appui de sa demande aucun élément établissant de manière certaine et circonstanciée l'événement, ou la série d'événements, permettant de considérer sa dépression comme un accident du travail, doit être retenue,

- que, ensuite, aucune faute inexcusable ne peut lui être imputée dés lors que si la procédure de licenciement qu'elle a engagée à l'encontre de Monsieur [redacted] n'a pas abouti, rien ne vient à l'appui d'une telle faute dés lors qu'elle ne pouvait avoir aucune conscience du danger encouru par le salarié dont l'accident du travail n'est survenu qu'au mois d'octobre, soit un mois après l'entretien préalable,

- et que, enfin, Monsieur [redacted] ne pourra dés lors qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes indemnitaires,

Le Défenseur des droits a, pour sa part, développé oralement les éléments décrits dans sa délibération n°2008-195 desquels il ressort que Monsieur [redacted] a bien, à l'examen de la chronologie des faits, de la comparaison de la situation des salariés et des propos et du comportement de l'employeur, été victime d'un harcèlement discriminatoire,

Attendu que la Cour se référera par ailleurs pour un plus ample exposé des faits et des moyens des parties aux dispositions de la décision dont appel en ce qu'elles ne sont pas contraaires à celles du présent arrêt ainsi qu'aux conclusions visées ci-dessus en référence, développées oralement et déposées au dossier de la procédure,

Attendu, tout d'abord, qu'il convient de rappeler que, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait, ou aurait dû avoir, conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver,

Attendu qu'il en résulte que la juridiction de sécurité sociale est tenue d'apprécier, à ce titre, les circonstances entourant la survenance d'un accident du travail, quelles qu'elles soient, et notamment l'existence de faits de harcèlement moral liés à la survenance d'une dépression prise en charge au titre de la législation des accidents du travail,

Attendu, d'autre part, que la dépression nerveuse de Monsieur [redacted] constatée par son médecin traitant le 20 septembre 2004, a bien pour origine, selon les expertises médicales techniques produites aux débats, le traumatisme psycho affectif provoqué par la décision prise lors du conseil d'administration qui s'était tenu le même jour, et qui lui a été rapportée par un délégué syndicale présent à cette réunion, d'engager à son encontre une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement,

Attendu que les moyens développés sur ce point par l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE seront en conséquence écartés comme injustifiés,

Attendu, par ailleurs, que Monsieur [redacted], qui fait valoir que cette décision de le licencier s'inscrit dans un harcèlement discriminatoire ancien, produit aux débats des documents et des attestations établissant la tenue de propos le dénigrant sur le plan

.../...

professionnel (attestation de Madame : "Le directeur a accusé Monsieur le matin du 28 juin 2004, de "minable avec son projet de merde intitulé BSR"), la prise de décisions discriminatoires à son égard (compte rendu du conseil d'administration du 18 novembre 1997 le plaçant "en dernière position dans la liste des demandes de formation", attestation de Monsieur sur le retrait de Monsieur , par le Directeur, du projet "travaux de la Tribune Libre Jeunes), la prise de sanction pour ses activités syndicales (avertissement du 17 novembre 1997) et de décision anti-syndicale (refus de l'employeur de le laisser participer, dans le cadre de son mandat électif, à la journée statutaire du syndicat FO du 30 mai 2002), de pressions morales (attestations de Madame , de Monsieur de ),

Attendu qu'il ressort de ces éléments que les pressions morales, professionnelles et syndicales, dont l'existence est attestée notamment par Mesdames I et et par Monsieur , sont bien confirmées par les faits précis rapportés par Monsieur qui sont de nature à laisser présumer la réalité du harcèlement discriminatoire qu'il invoque,

Attendu qu'il en résulte que, l'employeur ne pouvant ignorer les conséquences d'un tel harcèlement sur la santé de son salarié et n'ayant pris aucune mesure pour qu'il y soit mis fin, le choc psycho affectif provoqué par sa décision de procéder au licenciement, pour faute grave, de son salarié doit être retenu, dans ce contexte, comme résultant d'une faute inexcusable de sa part,

Attendu que le jugement déféré sera en conséquence infirmé sur ce point,

Attendu qu'il sera par suite fait droit aux demandes de Monsieur quant à, tout d'abord, la majoration de l'indemnité en capital à lui allouer qui sera fixée à son maximum en raison de la carence particulièrement grave de l'employeur dans la mise en place des mesures de protection d'un salarié en souffrance et, ensuite, la réparation des préjudices liés aux souffrances physiques et morales endurées et à la perte de la possibilité d'une promotion professionnelle pour les montants sollicités qui ne sont pas, même subsidiairement, critiqués par l'employeur,

Attendu enfin qu'il sera fait droit, en équité, à la demande de Monsieur en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant également infirmé sur ce point,

\*\*\*\*\*

## PAR CES MOTIFS

### LA COUR

Reçoit Monsieur Philippe en son appel de la décision rendue le 18 janvier 2011 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde,

L'y jugeant bien fondé,

Infirmé la décision déférée en toutes ses dispositions,

.../...

Statuant à nouveau,

Dit que l'accident du travail dont Monsieur \_\_\_\_\_ a été victime le 20 septembre 2004 est imputable à la faute inexcusable de son employeur, l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE,

Dit que le montant de la majoration de l'indemnité en capital doit être fixé au maximum légal,

Alloue à Monsieur

- la somme de 1.000 euros en indemnisation de ses souffrances physiques et morales,
- la somme de 1.500 euros au titre de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle,

Rappelle que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE devra rembourser à la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Gironde les sommes que celle-ci sera amenée à avancer à Monsieur \_\_\_\_\_ à ce titre,

Condamne l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit le présent arrêt opposable à la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France.

Signé par Monsieur Jean-Paul ROUX, Président, et par Chantal TAMISIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

C. TAMISIER

Jean-Paul ROUX

.../...